

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1421875-71-2506
Dossier accréditation : AM-2001-5276

Montréal, le 10 juin 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Demers

Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ

Partie demanderesse

c.

Hydro-Québec

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERCU

[1] Le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ, le syndicat, est accrédité auprès d'Hydro-Québec, pour représenter dans tous ses établissements situés sur le territoire de la province de Québec :

« Tous les répartiteurs, agents principaux d'exploitation réseau, agents en planification réseau production, agents en planification réseau retrait, agents en planification retrait et production (régionaux) et agents en planification exploitation de distribution, salariés au sens du Code du travail et à l'emploi d'Hydro-Québec. »

[2] Il s'agit d'environ 206 salariés qui œuvrent à la surveillance constante des retraits des différents réseaux électriques d'Hydro-Québec. Ils ont la responsabilité de faire exécuter différentes manœuvres par les opérateurs et de gérer l'exploitation de l'ensemble du réseau. La majorité des employés sont requis sur une fréquence de 24 heures par jour, 365 jours par année.

[3] Le syndicat et Hydro-Québec sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève¹, puisque celle-ci offre un service public et qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] La convention collective convenue entre les parties est expirée depuis le 31 décembre 2024.

[5] Le 2 juin 2025, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*², le Code, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à la grève des heures supplémentaires du 16 juin à 00 h 01 au 20 juin 2025 à 23 h 59. Cet avis est accompagné d'une liste des services essentiels proposés par le syndicat.

[6] Le 8 juin 2025, Hydro-Québec conteste la légalité de l'avis de grève et la liste des services essentiels proposés par le syndicat. Le 9 juin 2025, le Tribunal, par l'entremise du service de conciliation, tient une séance de conciliation à l'issue de laquelle les parties soumettent au Tribunal, pour son approbation, une entente prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision.

[7] Suivant l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services décrits à l'entente intervenue entre le syndicat et Hydro-Québec le 9 juin 2025 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PROFIL

[9] Hydro-Québec produit, transporte et distribue de l'électricité. Son unique actionnaire est le gouvernement du Québec. Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelables, et plus particulièrement l'hydraulique, elle soutient le

¹ Par. 5° de l'art. 111.0.16 du Code du travail et la décision *Hydro-Québec c. Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ*, CM-2019-6120, du 17 décembre 2019.

² RLRQ, c. C-27.

développement de la filière éolienne par ses achats auprès de producteurs privés. Elle fait aussi de la recherche-développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique.

[10] Hydro-Québec produit de l'électricité pour le marché québécois et commercialise ses surplus sur les marchés de gros. Sa mission est de produire l'électricité au meilleur coût en vue de contribuer à la satisfaction de la demande d'électricité tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production. En plus, d'augmenter sa propre production, grâce à un portefeuille diversifié de projets, pour être en mesure de participer à la croissance des marchés, Hydro-Québec s'assure d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec, en privilégiant les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne.

[11] Elle exploite le plus vaste réseau de transport d'électricité d'Amérique du Nord. Elle gère les mouvements d'énergie sur le territoire du Québec. Quelque 3 400 employés de toutes les spécialités contribuent au succès du réseau de transport d'Hydro-Québec. Sa mission est de transporter l'électricité au meilleur coût et selon la qualité attendue et d'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport géré par la division tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord. De plus, Hydro-Québec commercialise le service de transport d'électricité et assume la responsabilité des dossiers devant la Régie de l'énergie.

[12] Par ailleurs, Hydro-Québec assure aux Québécois un approvisionnement fiable en électricité. Pour répondre aux besoins au-delà du volume d'électricité patrimoniale qu'Hydro-Québec est tenue de lui fournir à prix fixe, elle s'approvisionne principalement par appels d'offres. Les équipes responsables de la distribution d'électricité multiplient les initiatives en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité. Le réseau de distribution couvre l'ensemble des installations destinées à la distribution de l'électricité, à partir de la sortie des postes de transformation jusqu'aux points de raccordement aux installations des consommateurs.

[13] Hydro-Québec compte huit groupes, soit :

- Le Groupe – Activités commerciales et relations clientèle (GACRC) s'assure que la clientèle soit mise au cœur de toutes les actions de l'entreprise.
- Le Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance (GACJRG) offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci. De plus, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'affaires de l'entreprise, ces équipes sont responsables de concevoir et faire

évoluer les stratégies, les orientations et les encadrements en matière de réglementation, de tarification et de services de transport.

- Le Groupe – Affaires publiques, relations externes et communications (GAPREC) a pour mandat d’assurer des communications ouvertes et constructives avec le grand public et l’ensemble des parties prenantes d’Hydro-Québec, y compris les gouvernements, et de maintenir des relations privilégiées avec les collectivités.
- Le Groupe – Audit interne (GAI) a pour mandat d’évaluer l’efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l’intégrité de l’information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l’entreprise. Il veille également à l’optimisation des ressources en mettant l’accent sur l’innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques.
- Le Groupe – Exploitation et infrastructures (GEI) a pour mandat de gérer les infrastructures et actifs hautement diversifiés d’Hydro-Québec, qui comprennent 62 centrales, 691 barrages, 537 postes de transformation électrique, 227 000 km de lignes de transport et de distribution, 2 600 km de routes, 375 ponts, 5 aéroports et plus de 350 bâtiments, et plus de 4,5 millions de clients au Québec, en plus de 22 réseaux autonomes, dont le coût de remplacement global s’élève à quelque 350 G\$.
- Le Groupe – Stratégies et finances (GSF) pilote la gestion des ressources financières et l’établissement de la feuille de route qui permettront à Hydro-Québec de contribuer à la décarbonation de l’économie et à la prospérité du Québec. Il est responsable des fonctions finances, planification énergétique, stratégie, développement éolien, approvisionnements, recherche et développement ainsi que le parquet de transactions.
- Le Groupe – Talents et développement organisationnel (GTDO) est chargé d’attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l’entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d’Hydro-Québec.
- Le Groupe – Technologies numériques (GTN) qui a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l’entreprise, d’assurer la sécurité de l’ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu’elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

[14] Au 31 décembre 2024, l'effectif d'Hydro-Québec est de 23 280 employés (20 600 permanents et 2 680 temporaires) incluant 2 337 cadres. Certains de ces employés sont représentés par 10 associations de salariés³, incluant le syndicat.

L'ANALYSE

[15] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, à la réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal doit en évaluer la suffisance. Cette disposition prévoit ce qui suit :

111.0.19 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[16] Lors de son évaluation, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[17] Le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[18] Il est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴, ayant en quelque sorte constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »⁵.

³ Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (AM-1001-5787); le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnel-les et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 Syndicat canadien de la fonction publique (AM-1004-9522); le Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) (AM-1004-6457); le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ (AM-2001-5276); le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ (AM-2000-3000); le Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ (AC-3000-1663); le Syndicat professionnel des Scientifiques de l'IREQ (AM-1001-8428); le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4785 (AQ-2000-9507); le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, Section locale 4250, SCFP-FTQ (AM-1004-6357); le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 5514, SCFP-FTQ (AC-3000-2144).

⁴ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁵ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

[19] Le droit de grève doit pouvoir être exercé, ce qui peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation des services essentiels visés par une entente, le Tribunal doit distinguer un tel désagrément du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[20] Enfin, le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire.

[21] Dans la présente affaire, après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger. Rappelons que la grève annoncée implique de ne pas faire des heures supplémentaires pendant uniquement une période de cinq jours. Cela étant, sans en reprendre de façon exhaustive les termes⁶, l'entente intervenue prévoit qu'à l'extérieur des horaires de travail prévu à la convention collective, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés. Toutefois :

- Le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié nécessaire dans les situations suivantes :

Groupe support

- lorsqu'un Plan d'urgence de rétablissement de service (PURS) est déclenché ou lors d'analyse requérant l'utilisation du simulateur de réseau;
- lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4.1.1 de la norme d'exploitation 33199-N-018 surviennent et que le gestionnaire fait la demande d'avoir une mise à jour de l'OPA (Operational planning analysis);
- lorsque le répartiteur fait la demande d'avoir du support en temps réel d'un agent programmation et exploitation du réseau (APER) et que la demande est approuvée par le gestionnaire;
- il y aura en tout temps un (1) agent à la position astreinte (A12) de 6:00 à 18:00 comme prévu à l'horaire.

⁶ Il est entendu que les termes de l'entente intervenue prévalent sur la description qu'en fait succinctement le Tribunal.

Groupe répartiteur

Des horaires convenus seront respectés et dans le cas où il y aurait une absence non prévue à ceux-ci, l'employeur pourra utiliser des salariés en « Temps supplémentaire » pour assurer la présence d'un (1) répartiteur CER par place d'affaires désignée et un (1) répartiteur CCR par pupitre.

[22] L'entente mentionne aussi que lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

[23] Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à la liste, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[24] Par ailleurs, le Tribunal note que les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels. À cette fin, le syndicat et Hydro-Québec ont désigné deux personnes-ressources pour la durée de la grève.

[25] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

CONCLUSION

[26] Dans le contexte de la grève annoncée, le Tribunal est d'avis que les services décrits à l'entente intervenue entre le syndicat et Hydro-Québec le 9 juin 2025 et reproduite en annexe de la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 9 juin 2025 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève commençant le 16 juin à 00 h 01 au 20 juin 2025 à 23 h 59;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 9 juin 2025, annexée à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

François Demers

M^e Marie-Claude Cadieux
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour la partie demanderesse

M^e Cyrille Duquette
Hydro-Québec
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 10 juin 2025

FD/sz

Annexe

Interne

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉ (E) S DE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE
5735, SCFP-FTQ QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
DURANT LA GRÈVE GÉNÉRALE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE QUI SE
DÉROULERA DU 16 AU 20 JUIN 2025**

Du 16 juin 00:01 au 20 juin 23:59 (Grève générale du temps supplémentaire à durée limitée):

À l'extérieur de son horaire de travail prévu à la convention collective, il n'y aura pas de travail effectué par les salariés, sauf pour les services essentiels prévus à la présente liste.

-
- 1- Le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré afin d'assurer les services essentiels à la population :

Groupe support

Agents exploitation :

En cas de situation où un Plan d'urgence de rétablissement de service (PURS) est déclenché ou lors d'analyse requérant l'utilisation du simulateur de réseau, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

Agents planification réseau retrait (APRR):

Lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4.1.1 de la norme d'exploitation 33199-N-018 surviennent et que le gestionnaire fait la demande d'avoir une mise à jour de l'OPA (Operationnal planning analysis), le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

Agent programmation et exploitation du réseau (APER) :

Lorsque le répartiteur fait la demande d'avoir du support en temps réel d'un APER et que la demande est approuvée par le gestionnaire, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. De plus, il y aura en tout temps un (1) agent à la position astreinte (A₁₂) de 6:00 à 18:00 tel que prévu à l'horaire. En cas d'absence de la personne prévue à cette position, les pratiques habituelles de remplacement s'appliqueront pouvant aller jusqu'à l'octroi de temps supplémentaire.

Interne

Groupe répartiteurRépartiteurs CER :

Les horaires prévus en annexe seront respectés pour chacune des places d'affaires (Rouyn-Noranda, Chicoutimi, Saint-Jérôme, Montréal Transport, Montréal Production, Trois-Rivières, Baie-Comeau et Québec) et dans le cas où il y aurait une absence non prévue à celles-ci, la seule raison permettant à l'employeur de requérir l'utilisation de salariés en « Temps supplémentaire » est pour combler le minimum requis pour les services essentiels soit un (1) répartiteur CER par place d'affaires.

Répartiteurs CCR (Transport, Équilibre offre/demande et Interconnexions):

Les horaires prévus en annexe seront respectés pour chacune des pupitres (Transport, Équilibre Offre/demande, interconnexion) et dans le cas où il y aurait une absence non prévue à celles-ci, la seule raison permettant à l'employeur de requérir l'utilisation de salariés en « Temps supplémentaire » est pour combler le minimum requis pour les services essentiels soit un (1) répartiteur CCR par pupitre.

2- Conditions de travail applicables

La convention collective s'applique à tous les salariés appelés à travailler pour le maintien des services essentiels.

À moins d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

Aucune demande de vacances, de libérations syndicales ou de congé nécessitant une approbation préalable de la gestion durant la période de l'avis de grève ne sera autorisée par la gestion, à l'exception de celles déjà identifiées aux horaires joints en annexe à la présente.

3- Clause d'urgence :

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue au présent document et mettant en danger la santé ou la sécurité du public survient pendant cette grève de temps supplémentaire, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame les services prévus à cette liste, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

4- Difficultés d'application :

Interne

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution.

À défaut, elles en informent le tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

5- Durée d'application de la présente entente

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat du 16 juin 2025 à 00:01 au 20 juin 2025 à 23:59 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

6- Personnes contacts

Les personnes à contacter sont les suivantes pour toutes questions se rapportant au service essentiel visés par les présentes :

Syndicat :

Marc-André Bouchard
[REDACTED]

Jean-Simon Désilets
[REDACTED]

Employeur :

Gestionnaire de quart CCR
[REDACTED]

Chef de quart CCRD
[REDACTED]

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, le 16 juin 2025.



Mr. Maxime Nadeau
Directeur principal contrôle du
mouvement d'énergie et
exploitation du réseaux, Hydro-
Québec

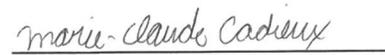


Mr. Marc-André Bouchard
Président, Syndicat des employé(e)s de
réseau d'Hydro-Québec, section locale
5735 SCFP-FTQ

Interne



**Me Cyrille Duquette, Procureur,
Hydro-Québec**



**Me Marie-Claude Cadieux,
Syndicat des employé(e)s de réseau
d'Hydro-Québec, section locale 5735
SCFP-FTQ**

MCC


CCR Pour l'horaire, la nuit (N) inscrite dans une case signifie que c'est le quart débutant la veille à 18h00 jusqu'à 6h00 la journée dans laquelle le N est inscrit. Donc puisque la grève de surtemps est du 16 juin 0600:1 au 20 juin 2359, il n'y a rien d'inscrit pour la journée du 15 juin mais nous indiquons la journée du 21 juin puisque c'est le quart débutant le 20 juin à 18h00.

Pupitre Transport

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales			N	N	N		
Vacant			R2/J	R2/J	R2/J		
DL		Rj	N/TS		N/TS	J	J
VT							
S.Le		J					
DT		N		N/TS			
S.La		lib syn	/lib syn	/lib syn	/lib syn		
Vacant			R#	R#	R#		

Pupitre Équilibre offre demande

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales			N	N	N		
YA							
SA		R2	R2	R2	R2		
Vacant						N	N
MAGC		N				J	J
MA		J					
FXGG			J	J	J		
MB			R1	R1	R1	R2/N	N/TS

Pupitre Interconnexions

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales			J	J	J		
SB							
MC		R2	R2/N	R2/N	R2/N		
FK						N	N
DB		N				J	J
CCH		J					
Vacant			N	N	N		
NB			R	R	R	R	

Interne

Montréal

Pupitre Transport MTL

Initiales	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
SP			N	N	N/VNC		
MS			J1	J1	J1		
JD		R/N	R/N	R/N			
MC		J2	J2	J2*		N/TS	N/TS
FS						N(4MAE)	N(4MAE)
PG		N			N/TS	J1	J
CO		J1			J2	J2*	

Pupitre Production

Initiales	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
AB			R/N	R/N	R/J		
DG		N	f/FS coaching	J/TS	f-(4SM)	J	
CL		J			N	N	J/TS
YC			J/TS		f/FS coaching		
Vacant			N	f/FS coaching			N/TS
Vacant		R	f	f			f
							N

MCC
U

St-Jérôme

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales							
JFB			J2	J2	J2		
RA	J1						N
ML						J1	
RC				N	N	N	
GC	R		RLib sys	Ribsys	R		
RT	J2		J1	J1	J1		
SDA	N		N				

MCC


MCC


Rouyn-Noranda

Initiales	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
AM						NB	
EG		JB	JB	JA	JA	JA	
JR		NB	NB	NB	NB		N/TS
Vacant							
POF				JB	JB	JB	
DC		NA/TS	NA	NA	NA	NA	
SD	R-4MAE	R-4MAE	R-4MAE	R-4MAE	R-4MAE		
DT		JA	JA				
SD		NA-VNC					
HAG							N VNC

NA = Nuit-Abitibi

NB = Nuit Baie-James

N = pupitres jumelés le week-end

Trois-Rivières

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales							
SG		N			J1	J1	
DT		J2			N	N	
AH		RN	R	RJ2	RJ1		
FM							N
YN			N	N			
				J2 essai - mise en service - surcroît pour le repli CCR			
CM			J2		J2		
SH	J1		J1	J1		J/TS	

MCC 

MCC


Chicoutimi

Initiales	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
SB		NPT	NPT	R	JP		
S. Gr				NPT	RNPT	RNPT	
ST						JPT	JPT
TR		JP	JP				NPT
S. Ga		R	R	JPT	JT		
LP		JT	JT				
Vacant					NPT	NPT	

JP = Jour production

JT = Jour transport

NPT = Nuit production transport

MCC
CA

Québec

	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
Initiales							
DC					#2 VNC	#2 VNC	
DM	J2				N	N	N/TS
IG	R #1 N	R J1		R J1		J1/TS	
Vacant	N				#1	#1	
PS			J2	J2	R J1		
YG	#1 SYH				#2/FS-		N VNC
CH	N/TS		N	N		#2/FS-	J1
MAB			#1 SYH	#1 SYH			#2 VNC

Baie Comeau

Initiales	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin
MV			J2	J2	J2		
MA		J1	J1	J1		J/TS	
YB		N VNC			± VNC	± VNC	
SG		J2 VNC			N	N	
ES		R J2 N	R	R VNC	R J1		
CL		N/TS					N
DP			N	N			± VNC

MCC
